



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/CP/2004/L.9  
17 décembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**CONFÉRENCE DES PARTIES**

**Dixième session**

**Buenos Aires, 6-17 décembre 2004**

**Point 6 d) de l'ordre du jour**

**Préparatifs de la première session de la Conférence des Parties**

**agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

**Autres questions renvoyées à la Conférence des Parties**

**par les organes subsidiaires**

**QUESTIONS RELATIVES AUX ARTICLES 7 ET 8  
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Proposition du Président de l'Organe subsidiaire  
de conseil scientifique et technologique**

À sa vingt et unième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a décidé de recommander un projet de décision (FCCC/SBSTA/2004/L.30/Add.1) pour adoption par la Conférence des Parties à sa dixième session. Le projet a, par la suite, été modifié, sous l'autorité du Président du SBSTA, pour remédier à des discordances techniques. La version modifiée, reproduite ci-après, est présentée à la Conférence des Parties pour adoption à sa dixième session.

**Projet de décision -/CP.10**

**Cadre électronique standard pour la communication d'informations  
sur les unités<sup>1</sup> prévues par le Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties,*

---

<sup>1</sup> Unités de réduction des émissions, unités de réduction certifiée des émissions, y compris unités temporaires et unités de longue durée, unités de quantité attribuée et unités d'absorption.

*Rappelant* ses décisions 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 22/CP.8 et 19/CP.9 ainsi que les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7,

*Ayant présente à l'esprit* sa décision -/CP.10 (*Révision de sections des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7, et des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8*),

*Ayant examiné* les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision -/CMP.1 (*Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités délivrées au titre du Protocole de Kyoto*) ci-après;
2. *Note* l'importance de la base de données de compilation et comptabilisation et le fait que des ressources supplémentaires seront nécessaires pour son établissement;
3. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont Parties au Protocole de Kyoto à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Convention pour les activités complémentaires aux fins des travaux qui seront consacrés à l'établissement de la base de données de compilation et comptabilisation en 2005;
4. *Prie* le secrétariat de coordonner l'établissement de la base de données de compilation et comptabilisation et la mise en place du relevé international des transactions et de rendre compte de l'état d'avancement des travaux à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;
5. *Prie en outre* le secrétariat de tenir des consultations avec les administrateurs des systèmes de registres afin de faciliter l'examen, prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, des registres nationaux et des informations relatives à la quantité attribuée.

## Projet de décision -/CMP.1

### **Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités<sup>1</sup> prévues par le Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7 ainsi que les décisions 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 19/CP.9 et -/CP.10 (*Révision de sections des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7, et des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8*),

*Tenant compte* des délais fixés pour la communication d'informations au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto dans la décision -/CMP.1 (*Article 7*),

*Ayant examiné* la décision -/CP.10 (*Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto*),

1. *Adopte* le cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto et les instructions correspondantes qui figurent dans l'annexe de la présente décision, conformément au paragraphe 2 de la section E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*));

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention pourront utiliser les formats définis par l'administrateur du relevé international des transactions conformément à l'alinéa j du paragraphe 6 de la décision -/CP.10 (*Questions relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto*) pour communiquer les informations requises au titre des paragraphes 3 à 7 de la section E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*));

---

<sup>1</sup> Unités de réduction des émissions, unités de réduction certifiée des émissions, y compris unités temporaires et unités de longue durée, unités de quantité attribuée et unités d'absorption.

3. *Décide* que, lorsqu'une Partie visée à l'annexe I de la Convention effectuera une transaction corrective suite à une correction apportée aux données de compilation et de comptabilisation par le Comité de contrôle du respect des dispositions, comme prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 5 du chapitre V de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*), les informations consignées dans la base de données de compilation et comptabilisation seront modifiées comme il convient pour éviter tout double comptage, après examen de la transaction corrective conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto et règlement de toute question relative à la mise en œuvre;

4. *Décide* d'étendre le champ d'application du code de pratique pour le traitement des informations confidentielles dans le cadre des examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto<sup>2</sup> à l'examen des informations relatives à la quantité attribuée prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto.

---

<sup>2</sup> Adopté en application des décisions 12/CP.9 et -/CMP.1 (*Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto*).

## Annexe

### **Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto<sup>1</sup>**

#### **I. Instructions générales**

1. Le cadre électronique standard (CES) est un élément essentiel des informations à communiquer au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Il est conçu pour faciliter la notification des unités prévues au Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et l'examen de ces unités.
2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique chaque année au secrétariat le CES sous forme électronique. Toute information connexe non quantitative doit être communiquée séparément. Sauf indication contraire, les Parties fournissent des informations pour l'année civile précédente (définie en fonction du Temps universel), appelée «année» (par exemple 2009 dans le CES communiqué en 2010).
3. Pour chaque période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I communique le CES l'année suivant l'année civile au cours de laquelle elle a pour la première fois cédé ou acquis des unités prévues par le Protocole de Kyoto. La première année civile pour laquelle elle notifie cette information, la Partie consigne en outre toute URCE portée par le registre du mécanisme pour un développement propre (MDP) sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre, au titre de la mise en route rapide du MDP. Elle soumet par la suite le CES chaque année jusqu'à expiration du délai supplémentaire accordé pour le respect des engagements pour la période considérée<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Unités de quantité attribuée (UQA), unités de réduction des émissions (URE), unités d'absorption (UAB), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), y compris unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) et unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD).

<sup>2</sup> Pour la première période d'engagement, les années de notification seront vraisemblablement 2007-2015. Ces années sont données à titre indicatif dans le CES, et devront être modifiées selon qu'il convient par la Partie visée à l'annexe I.

4. Si une Partie visée à l'annexe I réalise des transactions pour deux ou plusieurs périodes d'engagement simultanément, elle fournit des rapports distincts complets pour chacune de ces périodes. Chaque rapport ne contient que les informations concernant les unités prévues par le Protocole de Kyoto valables pour la période d'engagement considérée<sup>3</sup>.
5. Le cadre électronique se compose de six tableaux. Toutes les valeurs consignées doivent être positives et chiffrées en nombres entiers. Aucune valeur négative ne doit être inscrite.
6. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, tous les types d'unités ne s'appliquent pas nécessairement à chaque type de compte ou de transaction. Une cellule grisée signifie que l'information ou la transaction concernée ne s'applique pas.
7. Tous les tableaux doivent être intégralement remplis. S'il n'y a pas eu transaction d'une unité donnée au cours de l'année précédente, la Partie porte dans la cellule la mention SO, pour «sans objet».
8. Pour faciliter la lecture des tableaux, les intitulés font référence à des types de compte et de transaction précis. On trouvera ci-après une explication de ces intitulés, avec renvoi aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto.

## **II. Instructions concernant les différents tableaux**

### **A. Tableau 1. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte au début de l'année considérée**

9. Au tableau 1, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte, par type d'unité, dans le registre national, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.
10. Chaque Partie visée à l'annexe I communique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type d'unité, détenues dans chacun des types de compte précisés aux

---

<sup>3</sup> À l'exception du tableau 3, sur lequel doivent figurer des informations sur les URCE-T et les URCE-LD qui étaient valables au cours des périodes d'engagement antérieures.

paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*):

- a) «Compte de dépôt de la Partie» (par. 21 a));
- b) «Compte de dépôt des personnes morales» (par. 21 b));
- c) «Compte d'annulation en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)» pour l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto du fait d'émissions provenant d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (par. 21 c));
- d) «Compte d'annulation pour non-respect des dispositions» pour l'annulation d'unités détenues par le Protocole de Kyoto lorsque le Comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie n'a pas respecté ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 (par. 21 d));
- e) «Autres comptes d'annulation» pour les autres annulations (par. 21 e)). Les Parties ne consignent les quantités d'aucune unité dans les comptes d'annulation obligatoires du registre tels que définis dans les normes techniques pour l'échange de données;
- f) «Compte de retrait» (par. 21 f)).

11. En outre, chaque Partie visée à l'annexe I notifie les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Tokyo, par type, détenues dans chacun des types de comptes précisés aux paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre*):

- a) «Compte de remplacement d'URCE-T venant à expiration», pour l'annulation des UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T aux fins du remplacement des URCE-T avant leur date d'expiration (par. 43);

b) «Compte de remplacement d'URCE-LD venant à expiration», pour l'annulation des UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD aux fins du remplacement des URCE-LD avant leur date d'expiration (par. 47 a))<sup>4</sup>;

c) «Compte de remplacement d'URCE-LD pour diminution des quantités absorbées», pour l'annulation des UQA, URCE, URCE-LD, URCE-T, UAB et/ou URCE découlant de la même activité aux fins du remplacement des URCE-LD lorsqu'il s'est produit une diminution des quantités absorbées par les puits (par. 47 b));

d) «Compte de remplacement des URCE-LD pour non-communication du rapport de certification», pour l'annulation des UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD découlant de la même activité aux fins du remplacement des URCE-LD lorsqu'il n'a pas été présenté de rapport de certification (par. 47 c)).

#### **B. Tableau 2 a). Transactions annuelles internes**

12. Au tableau 2 a), les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto ayant fait l'objet de transactions internes (c'est-à-dire celles qui ne font pas intervenir un autre registre) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée, comme indiqué ci-après, y compris de toute transaction corrective (voir le paragraphe 42 ci-après).

13. Dans la section relative à l'article 6, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets d'application conjointe prévus au Protocole de Kyoto, conformément aux paragraphes, indiqués ci-après, de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 6*):

a) «Projets vérifiés par la Partie» (également appelés projets relevant de la procédure 1): les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets pour lesquels la Partie hôte a vérifié les réductions des émissions ou l'augmentation des absorptions conformément au paragraphe 23 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 6*):

---

<sup>4</sup> Les normes techniques pour l'échange de données entre registres utilisent des types de comptes distincts afin de différencier les causes de remplacement et de pouvoir suivre plus facilement les URCE-LD.

- i) Chaque Partie visée à l'annexe I porte à la rubrique «Ajouts» la quantité totale d'URE délivrées conformément au paragraphe 29 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- ii) La Partie porte à la rubrique «Soustractions» la quantité correspondante d'UQA converties ou, dans le cas de projets du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), la quantité correspondante d'UAB converties, conformément au paragraphe 29 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) «Projets vérifiés de façon indépendante» (également appelés projets relevant de la procédure 2): les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets pour lesquels les réductions des émissions ou l'augmentation des absorptions ont été vérifiées selon la procédure du comité de supervision établi au titre de l'article 6, conformément aux paragraphes 30 à 45 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 6*):

- i) Chaque Partie visée à l'annexe I porte à la rubrique «Ajouts» la quantité totale d'URE délivrées en application du paragraphe 29 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- ii) La Partie porte à la rubrique «Soustractions» la quantité correspondante d'UQA converties ou, dans le cas de projets UTCATF, la quantité correspondante d'UAB converties, conformément au paragraphe 29 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

14. À la section «Délivrance ou annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3», chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations concernant ses activités dans le secteur UTCATF, par activité, conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), en précisant les activités choisies en application des alinéas *c* et *d* du paragraphe 8 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*):

a) Pour toute activité se traduisant par une absorption nette, chaque Partie visée à l'annexe I indique, à la rubrique «Ajouts», la quantité totale d'UAB délivrées en application du paragraphe 25 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) Pour toute activité se traduisant par des émissions nettes, chaque Partie indique, à la rubrique «Soustractions», les quantités totales d'UQA, URE, UAB et/ou URCE annulées en application du paragraphe 32 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*). Quelle que soit l'activité considérée, les Parties **ne doivent pas** indiquer de valeur à la fois sous «Ajouts» et sous «Soustractions».

15. À la section «Boisement et reboisement au titre de l'article 12», chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations concernant les activités de projet de boisement et de reboisement au titre du MDP précisées dans les paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre*)<sup>5</sup>:

a) «Remplacement d'URCE-T venues à expiration» – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T qui ont été transférées sur le compte de remplacement des URCE-T (par. 44);

b) «Remplacement d'URCE-LD venues à expiration» – quantités totales d'UQA, URCE, URE et/ou UAB qui ont été transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD avant leur date d'expiration (par. 47 a));

c) «Remplacement pour diminution des quantités absorbées» – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD qui ont été transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD en cas de diminution des quantités absorbées (par. 47 b));

d) «Remplacement pour non-communication du rapport de certification» – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD qui ont été transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pour non-communication du rapport de certification (par. 47 c)).

---

<sup>5</sup> Les informations complémentaires concernant les activités de projet de boisement et de reboisement sont portées au tableau 3.

16. À la section «Autres annulations», chaque Partie visée à l'annexe I indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, qui ont été annulées pour d'autres raisons. Les Parties ne consignent les quantités d'aucune unité prévue par le Protocole de Kyoto dans les comptes d'annulation obligatoires du registre tels que définis dans les normes techniques pour l'échange de données.

17. Chaque Partie visée à l'annexe I indique à la rubrique «Total partiel» la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne.

18. Dans l'encadré «Retrait», chaque Partie visée à l'annexe I indique à la ligne «Retrait» les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, qui ont été transférées sur le compte de retrait. Ces valeurs ne doivent pas être portées dans la partie principale du tableau 2 a).

### **C. Tableau 2 b). Transactions externes annuelles**

19. Au tableau 2 b), les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui ont fait l'objet de transactions externes (c'est-à-dire celles qui font intervenir un autre registre) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée, y compris de toute transaction effectuée au titre de correction (voir le paragraphe 42 ci-après).

20. Chaque Partie visée à l'annexe I ajoute une ligne distincte pour chaque registre (celui d'une autre Partie ou celui du MDP) auquel elle a cédé, auprès duquel elle a acquis ou duquel elle a reçu, des unités prévues par le Protocole de Kyoto au cours de l'année précédente:

a) Chaque Partie indique les quantités de toutes les unités acquises auprès d'un registre ou reçues du registre du MDP, par type, à la rubrique «Ajouts»;

b) Chaque Partie indique sur la même ligne à la rubrique «Soustractions» les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto cédées à ce registre, par type.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I inscrit la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne à la rubrique «Total partiel».

22. Si une Partie visée à l'annexe I a cédé pour la première fois des URE qui ont été vérifiées de façon indépendante par le comité de supervision établi au titre de l'article 6, elle indique la quantité totale de ces URE dans l'encadré «Informations complémentaires» (Note: ces quantités doivent également être portées dans la partie principale du tableau 2 b)).

23. Chaque Partie visée à l'annexe I additionne les totaux partiels des tableaux 2 a) et 2 b) et reporte les quantités correspondantes sur la ligne «Total» du tableau 2 c).

### **E. Tableau 3. Unités venues à expiration, annulées ou remplacées**

24. Au tableau 3, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant la venue à expiration, l'annulation et le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD conformément aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP précisées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*). Elles tiennent compte de toutes les transactions survenues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée, y compris de toute transaction effectuée à titre de correction (voir le paragraphe 42 ci-après).

25. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, à la section «URCE temporaires (URCE-T)», les informations suivantes:

a) «Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement» – la quantité d'URCE-T venues à expiration au cours de l'année considérée dans le compte de retrait et de remplacement de la période d'engagement précédente (Note: ces URCE-T étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et viendront à expiration la dernière année de la période d'engagement);

b) «Remplacement d'URCE-T venues à expiration» – les quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T conformément au paragraphe 43 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

c) «Venues à expiration dans les comptes de dépôt» – la quantité d'URCE-T venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales (Note: ces

URCE-T étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et viendront à expiration la dernière année de la période d'engagement);

d) «Annulation d'URCE-T venues à expiration dans les comptes de dépôt» – la quantité d'URCE-T venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales et ultérieurement transférées sur le compte d'annulation obligatoire conformément au paragraphe 53 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

26. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, à la section «URCE à long terme (URCE-LD)», les informations suivantes:

a) «Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement» – la quantité d'URCE-LD venues à expiration au cours de l'année considérée dans les comptes de retrait et de remplacement des périodes d'engagement précédentes (Note: ces URCE-LD étaient valables au cours d'une période d'engagement précédente);

b) «Remplacement d'URCE-LD venues à expiration» – les quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD transférées sur le «compte de remplacement des URCE-LD venant à expiration» conformément au paragraphe 48 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*). Les Parties indiquent les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto transférées pour remplacer les URCE-LD qui viendront à expiration durant la période d'engagement en cours ou les périodes d'engagement futures;

c) «Venues à expiration sur les comptes de dépôt» – la quantité d'URCE-LD venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales (Note: ces URCE-LD étaient valables au cours d'une période d'engagement précédente);

d) «Annulation d'URCE-LD venues à expiration dans les comptes de dépôt» – la quantité d'URCE-LD venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales et ultérieurement transférées sur le compte d'annulation obligatoire conformément au paragraphe 53 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

e) «À remplacer pour diminution des quantités absorbées» – la quantité d'URCE-LD que la Partie doit remplacer en cas de notification par le Comité exécutif du MDP d'une diminution des quantités absorbées au titre d'une activité de projet;

f) «Remplacement pour diminution des quantités absorbées» – les quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD de la même activité de projet transférées au «compte de remplacement d'URCE-LD pour diminution des quantités absorbées» conformément au paragraphe 49 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

g) «À remplacer pour non-communication du rapport de certification» – la quantité d'URCE-LD que la Partie doit remplacer en cas de notification par le Comité exécutif du MDP de la non-communication du rapport de certification;

h) «Remplacement pour non-communication du rapport de certification» – au cas où la Partie a reçu notification de la non-communication du rapport de certification pour un projet, les quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD de la même activité de projet transférées au «compte de remplacement des URCE-LD pour non-communication de certification» conformément au paragraphe 50 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

27. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte à la rubrique «Total» la somme de chaque colonne.

**F. Tableau 4. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte à la fin de l'année considérée**

28. Au tableau 4, les Parties visées à l'annexe I portent les informations sur les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues dans chaque type de compte, par type d'unité, dans le registre national au 31 décembre de l'année considérée.

29. Les Parties doivent se référer aux types de comptes pour le tableau 1.

**G. Tableau 5 a). Informations succinctes sur les ajouts et les soustractions**

30. Au tableau 5 a), les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations cumulées pour l'année considérée et les années précédentes, destinées à faciliter l'enregistrement des informations pour la période d'engagement dans la base de données de compilation et de comptabilisation, conformément à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

31. Dans la rubrique «Valeurs de départ», chaque Partie visée à l'annexe I indique:

a) «Quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3» – la quantité totale d'UQA équivalant à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément au paragraphe 23 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) «Annulation pour non-respect des dispositions» – le cas échéant, les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, que la Partie a annulées après que le Comité de contrôle du respect des dispositions eut établi que la Partie ne respectait pas ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 pour la période d'engagement précédente, conformément au paragraphe 37 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)<sup>6</sup>;

c) «Report» – le cas échéant, les quantités totales d'UQA, URE et/ou URCE reportées depuis la période d'engagement précédente, conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)<sup>7</sup>.

32. À la rubrique «Transactions annuelles», chaque Partie visée à l'annexe I fournit des informations succinctes sur les transactions réalisées au cours de l'année considérée et des années précédentes pour la période d'engagement:

---

<sup>6</sup> Cette information ne sera disponible qu'après achèvement de l'évaluation du respect des dispositions pour la période d'engagement précédente, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

<sup>7</sup> Cette information ne sera disponible qu'après achèvement de l'évaluation du respect des dispositions pour la période d'engagement précédente, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

- a) Pour l'année considérée, chaque Partie indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, reportées du tableau 2 c);
- b) Pour toutes les autres années, la Partie indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, comme indiqué au tableau 5 a) du CES de l'année précédente;
- c) À la rubrique «Total», chaque Partie reporte la somme de toutes les transactions effectuées.

#### **H. Tableau 5 b). Informations succinctes sur les remplacements**

33. Au tableau 5 b), les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations succinctes sur le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD pour chacune des années considérées de la période d'engagement.
34. À la rubrique «Périodes d'engagement précédentes», chaque Partie indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, transférées au «compte de remplacement d'URCE-T venant à expiration» et/ou au «compte de remplacement d'URCE-LD venant à expiration» au cours des périodes d'engagement précédentes afin de remplacer les URCE-T et URCE-LD dont la date viendra à échéance pendant la période d'engagement en cours. Pour la première période d'engagement, les Parties indiquent «NON» dans toutes les cases de cette colonne.
35. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique:
- a) À la rubrique «À remplacer», les quantités totales d'URCE-T et d'URCE-LD venues à échéance au cours de l'année considérée dans les comptes de retrait et de remplacement pour les périodes d'engagement antérieures ou devant être remplacées pour d'autres motifs au cours de cette année;
- b) À la rubrique «Remplacement», les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, annulées afin de remplacer des URCE-T ou des URCE-LD (Note: ces quantités doivent correspondre à celles indiquées à la rubrique «Total» du tableau 3).

36. Pour toutes les années antérieures à l'année faisant l'objet de la communication, la Partie répète les informations figurant aux rubriques «À remplacer» et «Remplacement» qui figurent dans le CES de l'année précédente.

37. À la rubrique «Total», chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme de chaque colonne (Note: à la fin de la période d'engagement, les quantités totales d'URCE-T et d'URCE-LD à la rubrique «À remplacer» doivent correspondre aux quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto à la rubrique «Remplacement»).

#### **I. Tableau 5 c). Informations succinctes sur les retraits**

38. Au tableau 5 c), les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations succinctes sur les retraits afin de faciliter l'évaluation du respect des obligations à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

39. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique à la rubrique «Retraits» les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, retirées au cours de cette année afin de démontrer le respect des engagements prévus au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (Note: ces quantités doivent correspondre à celles indiquées à la rubrique «Retraits» du tableau 2 a)).

40. Pour toutes les années antérieures à l'année faisant l'objet de la communication, la Partie visée à l'annexe I doit répéter les informations figurant dans le CES de l'année précédente.

41. À la rubrique «Total», chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme de chaque colonne.

#### **J. Tableau 6. Pour mémoire: Transactions effectuées à titre de correction au cours de l'année considérée**

42. Dans les tableaux 6 a) à c), les Parties visées à l'annexe I signalent toute transaction corrective au cours de l'année considérée et portant sur des années antérieures, y compris les transactions qui font suite à une correction apportée aux données de compilation et de comptabilisation par le Comité de contrôle du respect des dispositions, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la section V de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Procédures et*

*mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*). Note: les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui sont reportées dans les tableaux 6 a) à c) font partie des transactions annuelles indiquées dans les tableaux 2 et 3 et sont comptabilisées ici pour mémoire et par souci de clarté. Les Parties expliquent ces transactions dans un texte joint, comme prévu au paragraphe 8 de la section E des lignes directrices concernant les informations à fournir au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

Partie  
Année de présentation  
Année considérée  
Période d'engagement

**Tableau 1. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte au début de l'année considérée**

Type de compte	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de dépôt de la Partie						
Compte de dépôt des personnes morales						
Compte d'annulation en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)						
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions						
Autres comptes d'annulation						
Compte de retrait						
Compte de remplacement d'URCE-T venant à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD venant à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour diminution des quantités absorbées						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification						
<b>Total</b>						

**Tableau 2 a). Transactions annuelles internes**

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
<b>Délivrance ou conversion en vertu de l'article 6</b>												
Projets vérifiés par la Partie												
Projets vérifiés de façon indépendante												
<b>Délivrance ou annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3</b>												
3.3 Boisement et reboisement												
3.3 Déboisement												
3.4 Gestion des forêts												
3.4 Gestion des terres cultivées												
3.4 Gestion des pâturages												
3.4 Remise en végétation												
<b>Boisement et reboisement au titre de l'article 12</b>												
Remplacement d'URCE-T venues à expiration												
Remplacement d'URCE-LD venues à expiration												
Remplacement pour diminution des quantités absorbées												
Remplacement pour non-communication du rapport de certification												
<b>Autres annulations</b>												
<b>Total partiel</b>												

Type de transaction	Retrait					
	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
<b>Retrait</b>						

Partie  
 Année de présentation  
 Année considérée  
 Période d'engagement

**Tableau 2 b). Transactions annuelles externes**

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
<b>Cessions et acquisitions</b>												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
<b>Total partiel</b>												

**Informations complémentaires**

URE vérifiées de façon indépendante												
-------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Tableau 2 c). Transactions annuelles totales**

<b>Total (somme des tableaux 2 a) et 2 b))</b>												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--



**Tableau 4. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte à la fin de l'année considérée**

Type de compte	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de dépôt de la Partie						
Compte de dépôt des personnes morales						
Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)						
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions						
Autres comptes d'annulation						
Compte de retrait						
Compte de remplacement d'URCE-T venant à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD venant à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour diminution des quantités absorbées						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification						
<b>Total</b>						

Partie  
Année de présentation  
Année considérée  
Période d'engagement

**Tableau 5 a). Informations succinctes sur les ajouts et les soustractions**

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
<b>Valeurs de départ</b>												
Quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3												
Annulation pour non-respect des dispositions												
Report												
<b>Total partiel</b>												
<b>Transactions annuelles</b>												
Année 0 (2007)												
Année 1 (2008)												
Année 2 (2009)												
Année 3 (2010)												
Année 4 (2011)												
Année 5 (2012)												
Année 6 (2013)												
Année 7 (2014)												
Année 8 (2015)												
<b>Total partiel</b>												
<b>Total</b>												

**Tableau 5 b). Informations succinctes sur les remplacements**

	À remplacer		Remplacement					
	Type d'unité		Type d'unité					
	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
<b>Périodes d'engagement précédentes</b>								
Année 1 (2008)								
Année 2 (2009)								
Année 3 (2010)								
Année 4 (2011)								
Année 5 (2012)								
Année 6 (2013)								
Année 7 (2014)								
Année 8 (2015)								
<b>Total</b>								

**Tableau 5 c). Informations succinctes sur les retraits**

Année	Retraits					
	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Année 1 (2008)						
Année 2 (2009)						
Année 3 (2010)						
Année 4 (2011)						
Année 5 (2012)						
Année 6 (2013)						
Année 7 (2014)						
Année 8 (2015)						
<b>Total</b>						

**Tableau 6 a). Pour mémoire: Transactions relatives aux ajouts et aux soustractions, effectuées à titre de correction**

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Transactions												

**Tableau 6 b). Pour mémoire. Transactions relatives aux remplacements, effectuées à titre de correction**

	À remplacer		Remplacement					
	Type d'unité		Type d'unité					
	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Transactions								

**Tableau 6 c). Pour mémoire: Transactions relatives aux retraits, effectuées à titre de correction**

	Retraits					
	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Transactions						

-----